



République Française

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N° 23 -2004/APS

Du 18 août 2004

AMPLIATIONS

| | |
|---------------|----|
| Com Del | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| APS | 40 |
| SGPS | 4 |
| Vice-Rectorat | 1 |
| Province ILES | 1 |
| LOYAUTE | |
| Province NORD | 1 |
| Communes | 13 |
| DENC | 1 |
| TRESORIER | 1 |
| Directions | 11 |
| JONC | 1 |

DELIBERATION

**Portant modification de la délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001
relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 19-2001/APS, du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés ;

VU la délibération n° 20-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines municipales ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 18 AOUT 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR
SUIT :**

ARTICLE 1 :

La délibération n° 19-2001 susvisée est modifiée comme suit :

Art. 2 :

Le 2^e alinéa est supprimé.

Art. 8 :

Supprimé.

Art. 10 :

Les alinéas 11, 12, et 13 sont supprimés.

Art. 11 :

Le paragraphe 2 est supprimé.

Art. 12 :

Le dernier paragraphe est supprimé.

Art. 13 :

Le paragraphe 2 est supprimé.

Art. 16 :

Le 1^{er} paragraphe est modifié comme suit :

« Les bourses sont mandatées trimestriellement à terme échu aux organismes gestionnaires des cantines. Les bourses d'entretien sont mandatées à terme échu, sur production par les établissements scolaires, d'un certificat ou d'un état de présence des bénéficiaires ».

Au lieu de :

« les bourses et les demi-bourses sont mandatées trimestriellement à terme échu... ».

Art. 23 :

La dernière phrase du dernier paragraphe est modifiée comme suit :

.... « Cette aide peut être renouvelée une fois ; le renouvellement fait l'objet d'une communication à la commission provinciale des aides scolaires, qui donne son avis au Président de l'assemblée de province sur le maintien de la bourse, sa suspension ou sa suppression ».

Au lieu de:

.... « Cette aide ne pourra être renouvelée que dans les conditions habituelles ».

Art. 25 :

- Le premier paragraphe est modifié comme suit :
 - au lieu de « 1.044.000 F/CFP », lire « **1.368.000 F/CFP** ».
 - au lieu de « 324.000 F/CFP », lire « **456.000 F/CFP** ».

- Le 2^e paragraphe est supprimé.

- Au 3^e paragraphe, les mots « Ces plafonds pourront être réévalués... » sont remplacés par « **Ce plafond pourra être réévalué...** ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Dans toutes les dispositions des règlements provinciaux en vigueur, notamment la délibération n° 20-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée, les références aux « demi-bourses » et aux « demi-boursiers » sont supprimées.

ARTICLE 3 :

Le président de l'assemblée de province est habilité à signer toute convention relative à la participation de la province Sud au financement des repas pris par les élèves boursiers dans les cantines des établissements scolaires, publics et privés, des premier et second degrés, ainsi que de leur hébergement en internat, dans lesdits établissements, après avis des commissions d'enseignement et des finances.

ARTICLE 4 :

La présente délibération entrera en vigueur pour les aides scolaires à attribuer pour l'année scolaire 2005, sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT

Philippe GOMES